



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/45/44
15 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 118 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

**Conditions d'emploi et rémunération des non-fonctionnaires
membres de la Cour internationale de Justice**

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution 31/204 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice serait révisé à sa trente-cinquième session, puis normalement tous les cinq ans, et que les allocations et indemnités prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour seraient réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel.
2. Conformément à cette décision, l'Assemblée générale est appelée à examiner à la session en cours la question des émoluments des membres de la Cour. Le rapport périodique précédent du Secrétaire général lui a été présenté à sa quarantième session (A/C.5/40/32).
3. Pour faciliter l'examen des diverses questions concernant la rémunération et les conditions d'emploi des membres de la Cour, le présent rapport a été divisé en 10 sections, à savoir : rémunération, mécanisme d'ajustement pour cherté de vie; allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président et indemnité de représentation; allocation de logement; rémunération des juges ad hoc; frais d'études des enfants; prime de réinstallation lors de la cessation de fonctions; indemnisation des ayants droit en cas de décès; pensions, incidences financières et prochaine révision générale.

I. REMUNERATION

4. L'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), que les traitements et allocations des membres de la Cour "sont fixés par l'Assemblée générale" et qu'ils "ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions" (par. 5).

5. Depuis 1976, l'Assemblée générale a procédé à un certain nombre de révisions des divers éléments de la rémunération des membres de la Cour, en particulier à ses trente-cinquième, trente-huitième et quarantième sessions 1/.

6. S'agissant des émoluments des membres de la Cour, il convient de rappeler qu'actuellement la rémunération annuelle des juges comprend le traitement de base et un complément pour cherté de vie. Conformément à la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, ce complément est ajusté en hausse ou en baisse en fonction de mouvements de 5 % au moins de l'indice du coût de la vie. Le montant du complément a été, en tout ou en partie, incorporé au traitement de base à intervalles réguliers, à l'occasion des révisions périodiques des émoluments des juges.

7. De 1981 à 1985, le traitement de base annuel des juges était de 70 000 dollars. Le 1er janvier 1986, il a été fixé à 82 000 dollars, montant qui n'a pas été modifié depuis. A la même date, un complément pour cherté de vie de 3 000 dollars a été ajouté au traitement de base, portant ainsi la rémunération totale à 85 000 dollars. Le montant du complément pour cherté de vie n'a pas été modifié en janvier 1987, mais en janvier 1988, du fait d'une hausse de l'indice d'ajustement 2/, il a été porté de 3 000 à 13 800 dollars par an. La rémunération totale a ainsi atteint 95 800 dollars au 1er janvier 1988.

8. Le complément pour cherté de vie n'a pas été modifié en 1989. En janvier 1990, en raison d'une progression de 6,3 % de l'indice MIP, son montant est passé de 13 800 dollars à 19 750 dollars. En conséquence, depuis le 1er janvier 1990, les juges reçoivent un traitement de base annuel de 82 000 dollars et un complément pour cherté de vie de 19 750 dollars, soit une rémunération annuelle totale de 101 750 dollars.

9. D'après les renseignements les plus récents quant à l'évolution de l'indice MIP, on peut prévoir qu'en janvier 1991 l'indice aura franchi le seuil de 5 % justifiant un relèvement du complément pour cherté de vie par rapport à janvier 1990. Le complément devrait ainsi être porté à environ 25 000 dollars au 1er janvier 1991, la rémunération annuelle totale atteignant alors 107 000 dollars.

10. Comme à l'occasion des révisions périodiques effectuées en 1980 et 1985, on trouvera dans le présent rapport des tableaux qui permettent de voir comment ont évolué, respectivement, la rémunération des juges, celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat (traitement de base net, majoré de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille) et celle des membres à temps

complet d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies [Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et membres du Corps commun d'inspection (CCI)]. Un tableau donne également des indications sur les émoluments bruts du Président et des membres des instances les plus élevées de trois systèmes judiciaires nationaux. Tous ces tableaux rendent compte de l'évolution de la situation au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la dernière révision, janvier 1981 étant donné comme autre date de référence.

11. Le tableau 1 montre comment a évolué la rémunération totale des juges, en dollars des Etats-Unis et en florins néerlandais, durant la période allant du 1er janvier 1981 au 1er janvier 1990, par rapport au mouvement de l'indice MIP, de l'indice d'ajustement pour La Haye et de l'indice néerlandais des prix à la consommation. Contrairement à l'évolution constatée entre 1981 et 1985 (où l'indice MIP avait diminué de 2,5 %), au cours des cinq dernières années l'indice a augmenté de 24,1 % en raison notamment de la dépréciation du dollar vis-à-vis du florin.

12. Le tableau 2 permet de voir comment ont évolué, respectivement, la rémunération totale des juges, celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat et celle des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

13. Le tableau 3 donne les renseignements obtenus, avec l'assistance des missions permanentes des pays intéressés, au sujet de l'évolution des émoluments bruts du Président et des membres des instances les plus élevées des trois systèmes judiciaires considérés entre 1981 et 1990. Il donne également des informations sur les émoluments des présidents et des membres de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal Etats-Unis/Iran des réclamations (United States-Iran Claims Tribunal). En ce qui concerne la Cour des Communautés européennes, le traitement du Président correspond à celui du Président de la Commission des Communautés européennes et le traitement des membres de la Cour à celui d'un commissaire.

Tableau 1

Evolution de la rémunération totale des membres de la Cour, 1981-1990

	Janvier 1981	Janvier 1985	Janvier 1986	Janvier 1987	Janvier 1988	Janvier 1989	Janvier 1990
<u>Rémunération totale</u>							
Traitement de base net (dollars E.-U.)	70 000	70 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000
Complément pour cherté de vie (dollars E.-U.)	12 000	12 000	3 000	3 000	13 800	13 800	19 750
Total (dollars E.-U.)	82 000	82 000	85 000	85 000	95 800	95 800	101 750
Equivalent en florins	173 840	291 100	238 000	187 000	172 440	191 600	193 325
Taux de change	2,12	3,55	2,80	2,20	1,80	2,00	1,90
<u>Indice du mouvement de la rémunération totale (janvier 1981 = 100)</u>							
Dollars E.-U.	100,0	100,0 <u>a/</u>	103,7	103,7	116,8	116,8	124,1
Florins	100,0	167,5	136,9	107,6	99,2	110,2	111,2
<u>Indices du coût de la vie</u>							
Indice MIP (52 villes)	100,0	97,5	100,0 <u>a/</u>	103,6	116,8	118,9	124,1
Indice d'ajustement pour La Haye	100,0	74,7	100,0 <u>a/</u>	119,3	148,7	133,6	121,5
Indice néerlandais des prix à la consommation	100,0	116,6	118,1	117,1	117,6	118,2	120,8

a/ Indice révisé sur une base 100.

Tableau 2

Evolution de la rémunération des membres de la Cour, de hauts fonctionnaires
du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires, 1981-1990

(En dollars des Etats-Unis)

	Janvier 1981	Janvier 1985	Janvier 1986	Janvier 1987	Janvier 1988	Janvier 1989	Janvier 1990
<u>Cour internationale de Justice</u>							
Président <u>a/</u>	94 200	94 200	100 000	100 000	110 800	110 800	116 750
Indice	100,0	100,0	106,2	106,2	117,6	117,6	123,9
Membres de la Cour	82 000	82 000	85 000	85 000	95 800	95 800	101 750
Indice	100,0	100,0	103,7	103,7	116,8	116,8	124,1
<u>Hauts fonctionnaires du Secrétariat</u>							
<u>La Haye</u>							
Secrétaire général adjoint <u>b/</u>	92 687	72 792	87 162	99 828	122 180	111 217	116 110
Sous-Secrétaire général <u>c/</u>	84 366	66 110	79 296	90 919	111 430	101 369	105 862
Indice	100,0	78,4	94,0	107,8	132,1	120,2	125,3
<u>Genève</u>							
Secrétaire général adjoint <u>b/</u>	97 229	84 501	97 805	117 071	148 364	128 885	130 585
Sous-Secrétaire général <u>c/</u>	88 533	76 854	89 063	106 741	135 457	117 583	113 146
Indice	100,0	86,9	100,6	120,6	153,0	132,8	134,3
<u>New York</u>							
Secrétaire général adjoint <u>b/</u>	70 886	91 419	91 419	91 419	91 419	97 805	102 061
Sous-Secrétaire général <u>c/</u>	64 361	83 202	83 202	83 202	83 202	89 063	92 970
Indice	100,0	129,0	129,3	129,3	129,3	138,4	144,0
<u>Membres à temps complet d'organes subsidiaires</u>							
Président du CCQAB <u>d/</u>	72 000	87 056	87 056	91 979	97 196	97 196	106 418
Indice	100,0	120,9	120,9	127,7	135,0	135,0	147,8
Président de la CFPI <u>d/</u>	72 000	87 056	87 056	91 979	97 196	97 196	106 418
Indice	100,0	120,9	120,9	127,7	135,0	135,0	147,8
Vice-Président de la CFPI	67 000	82 056	82 056	86 979	92 196	92 196	101 418
Indice	100,0	122,5	122,5	129,8	137,6	137,6	151,4
Membres du CCI (Genève)	75 915	65 551	76 385	94 324	117 550	101 690	103 077
Indice	100,0	86,4	103,3	124,2	154,8	134,0	135,8

a/ Y compris une indemnité annuelle spéciale (12 200 dollars de 1981 à 1985, 15 000 dollars depuis 1986).

b/ Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

c/ Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

d/ Y compris une indemnité spéciale complémentaire de 5 000 dollars par an.

Tableau 3

Evolution des émoluments bruts des présidents et des membres d'instances judiciaires nationales, de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal Etats-Unis/Iran des réclamations, 1981-1990

	1981	1983	1985	1987	1989	1990
Cour suprême des Etats-Unis						
Président de la Cour (dollars E.-U.)	92 400	100 700	108 400	115 000	115 000	124 000 a/
Indice	100,0	109,0	117,3	124,5	124,5	134,2
Juge (dollars E.-U.)	88 700	96 700	104 100	111 000	111 000	118 600 a/
Indice	100,0	109,0	117,4	125,1	125,1	133,7

Pension : Régime non contributif; le montant de la pension est égal au traitement intégral si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service.

Cour suprême du Canada

Président de la Cour (dollars canadiens) b/ c/	94 100	106 600	117 800	153 700	171 600	171 600
(dollars E.-U.)	79 076	86 667	89 924	111 377	144 202	147 931
Indice	100,0	109,6	113,7	140,8	182,4	187,1
Juge puiné (dollars canadiens) d/ e/	86 600	98 100	108 400	147 700	158 900	158 900
(dollars E.-U.)	72 773	79 796	82 748	107 029	133 529	136 983
Indice	100,0	109,6	113,7	147,1	183,5	188,2

Pension : Taux de cotisation : avant le 17 février 1976, 1,5 % du traitement; après 1976, 7 % du traitement. Le montant de la pension est égal aux deux tiers du traitement final si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service. Age obligatoire de la retraite : 75 ans.

Royaume-Uni

Lord Chief Justice (livres sterling)	37 000	52 500	69 500	77 400	82 250	89 500
(dollars E.-U.)	82 405	84 677	90 147	113 490	146 875	145 057
Indice	100,0	102,8	109,4	137,7	178,2	176,0
Master of the Rolls (livres sterling)	37 000	48 250	63 750	71 400	78 750	82 750
(dollars E.-U.)	92 405	77 823	82 685	104 692	140 625	134 117
Indice	100,0	94,4	100,3	113,3	152,2	145,1

Pension : Régime non contributif, le montant de la pension est égal à 50 % du traitement final, après 15 ans de service au moins.

Tableau 3 (suite)

	1981	1983	1985	1987	1989	1990
<u>Cour de justice des Communautés européennes</u>						
Président (francs belges)	-	5 990 088	6 289 571	6 840 390	7 313 426	7 313 426
(dollars E.-U.)	-	127 449	95 081	168 899	196 070	206 012
Indice	-	100,0	74,6	132,5	153,8	161,6
Membre (francs belges)	-	4 883 232	5 127 368	5 576 405	5 962 032	5 962 032
(dollars E.-U.)	-	103 899	79 512	137 689	159 840	167 945
Indice	-	100,0	76,5	132,5	153,8	161,6

Pension : Le montant de la pension représente 4,5 % du traitement de base final pour chaque année de service complète et un douzième de cette somme pour chaque mois complet. La pension maximum représente 70 % du traitement de base final.

Tribunal Etats-Unis/Iran des réclamations

Président (dollars E.-U.)		222 500
Indice		
Juge américain/iranien (dollars E.-U.)	125 000	187 000
Indice	100,0	149,6
Juge d'un pays tiers (dollars E.-U.)	150 000	212 500
Indice	100,0	149,6

Pension : Aucune information n'est disponible à ce sujet.

a/ On prévoit qu'une nouvelle augmentation (25 %) des émoluments bruts du Président et des juges de la Cour suprême prendra effet le 1er janvier 1991.

b/ Reçoit en outre une indemnité annuelle de représentation (5 000 dollars canadiens de 1981 à 1985 et 10 000 dollars canadiens depuis 1986).

c/ Reçoit en outre une indemnité pour faux frais de 2 500 dollars canadiens.

d/ Reçoit en outre une indemnité de représentation (2 500 dollars canadiens de 1981 à 1985 et 5 000 dollars canadiens depuis 1986).

g/ Reçoit en outre une allocation de logement de 70 661 francs belges.

14. Le Secrétaire général a reçu une lettre de la Cour faisant valoir diverses raisons pour porter à 150 000 dollars la rémunération annuelle totale des juges. Contrairement aux relèvements précédents, qui ne portaient que sur le complément pour cherté de vie, cette augmentation concernerait la structure même de la rémunération. Les considérations qui, selon la Cour, justifient cette proposition, sont les suivantes :

"Pendant des années, la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice n'a pas suffisamment tenu compte de l'importance croissante des tâches qui leur incombent, et encore moins à l'heure actuelle. Elle ne tient pas compte non plus de la très longue expérience et de la notoriété professionnelle dont les juges ont bénéficié à la Cour. L'un des principaux arguments qui amènent les juges à se considérer manifestement sous-payés est qu'il leur est difficile de conserver, avec les émoluments qui leur sont versés, un niveau de vie en conformité avec leur statut et leurs responsabilités (et même, dans certains cas, équivalant à celui qu'ils avaient avant leur élection à la Cour). Ce point de vue est corroboré par la comparaison de leur revenu officiel (qui, en valeur réelle, a considérablement baissé au fil des années) avec celui d'autres personnalités exerçant des fonctions dans des instances internationales et judiciaires et dont le statut peut raisonnablement être comparé au leur.

Un juge de la Cour gagne actuellement 101 750 dollars par an, dont 19 750 dollars sous forme de complément pour cherté de vie. Cette rémunération peut être comparée avec celle des fonctionnaires de l'échelon le plus élevé dans le régime des Nations Unies, hormis le Secrétaire général, et celle des juges d'autres instances internationales."

15. La Cour soutient que, peu à peu, il s'est produit un décalage entre la rémunération des juges et celle des autres hauts fonctionnaires relevant du régime des Nations Unies :

"En 1945, la Commission préparatoire des Nations Unies avait recommandé que

'les membres de la Cour [reçoivent] des émoluments de nature à garantir leur indépendance absolue et tels que les fonctions de juge puissent être acceptées par les plus éminentes d'entre les personnalités qui, aux termes de l'article 2 du Statut, sont qualifiées pour exercer ces fonctions.'

La Commission préparatoire avait également attiré l'attention de l'Assemblée générale sur l'opportunité de faire en sorte que la valeur réelle des émoluments ne soit pas inférieure à celle des émoluments des juges de la Cour permanente de Justice internationale pendant la période 1936-1939. Durant cette période, le traitement annuel d'un juge de la Cour permanente se montait à 45 000 florins. Le Secrétaire général adjoint et le Sous-Secrétaire général de la Société des Nations recevaient alors l'équivalent de 25 500 florins par an. Cela signifie qu'au temps de la Cour permanente, le traitement d'un juge représentait près du double de celui des plus hauts

fonctionnaires internationaux, mis à part le Secrétaire général de la Société des Nations. En fait, en 1939, la rémunération des juges était même supérieure à celle du Secrétaire général.

A sa première session, l'Assemblée générale a donc fait en sorte que les traitements des juges de la Cour internationale de Justice équivalent à ceux des juges de la Cour permanente de Justice internationale, majorés de 20 % pour compenser une dévaluation du florin qui venait d'intervenir, mais elle n'a pas tenu compte d'une nouvelle dévaluation imminente, de 33 %. Du fait de cette deuxième dévaluation, les salaires initiaux des juges de la Cour représentaient en fait, en valeur réelle, 33 % de moins que ceux des juges qui les avaient précédés au sein de la Cour permanente de Justice internationale.

Néanmoins, jusqu'en 1968, la rémunération d'un juge de la Cour correspondait à celle d'un directeur général d'institution spécialisée. La situation a ensuite changé, étant donné qu'au cours des années 70 les directeurs généraux et autres chefs de secrétariat des institutions spécialisées, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires des Nations Unies, ont bénéficié d'augmentations qui n'ont pas été accordées aux juges de la Cour. Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle la rémunération (traitement net et indemnités) des directeurs généraux est nettement supérieure à celle des juges de la Cour.

Si l'on compare les émoluments des juges de la Cour avec ceux des secrétaires généraux adjoints de l'ONU, on peut constater qu'un secrétaire général adjoint gagne actuellement plus qu'un juge (alors que du temps de la Société des Nations il gagnait près de deux fois moins) : en 1989, les émoluments nets d'un secrétaire général adjoint avec charges de famille en poste à La Haye auraient été de 118 200 dollars, alors que les émoluments d'un juge étaient de 95 800 dollars; en 1990, les chiffres auraient été de 112 113 dollars pour un secrétaire général adjoint, contre 101 750 dollars pour un juge (les chiffres varient d'une année à l'autre selon les fluctuations du dollar). La rémunération du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale aurait été plus élevée encore : 119 000 dollars."

16. La Cour fait observer en outre qu'à l'heure actuelle la rémunération d'un juge est bien inférieure à celle des magistrats exerçant des fonctions comparables dans des instances nationales et internationales, compte tenu en particulier des tendances récentes.

17. Le Président, le Vice-Président et deux membres de la Cour, accompagnés du Greffier, ont rencontré le Secrétaire général le 16 mai 1990 pour lui faire part des préoccupations de tous les membres de la Cour concernant le niveau de leurs émoluments et leurs conditions d'emploi.

18. Le Secrétaire général souscrit pleinement au point de vue de la Cour selon lequel le moment est venu de modifier la structure de la rémunération des juges, tant pour des raisons de principe que pour tenir compte des responsabilités accrues de la Cour en tant qu'organe de l'ONU.

19. Le Secrétaire général note en outre qu'en application de la résolution 44/198 du 21 décembre 1989, le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur a été relevé d'environ 5 %, avec effet au 1er juillet 1990; les émoluments des hauts fonctionnaires ont également été augmentés, par extrapolation, sur la base d'un pourcentage comparable. Le Secrétaire général note aussi que la fonction publique de référence prévoit de relever de plus de 20 % les traitements des membres du Senior Executive Service, à compter du 1er janvier 1991 : il est probable que, de ce fait, il faudra de nouveau ajuster les émoluments des hauts fonctionnaires de l'ONU et, par conséquent, ceux des membres de la Cour.

20. Compte tenu de tous ces facteurs, de la requête présentée par la Cour et des données figurant dans les tableaux 1 à 3 ci-dessus, le Secrétaire général recommande que le complément pour cherté de vie (19 750 dollars) soit entièrement incorporé au traitement de base actuel des membres de la Cour. Il pense aussi que les émoluments des membres de la Cour ainsi établis devraient, eu égard à la résolution 44/198 de l'Assemblée générale, être majorés d'environ 5 %. L'incorporation du complément pour cherté de vie et un relèvement d'environ 5 % donneraient un traitement de base annuel de 106 500 dollars, qui serait inférieur au montant mentionné plus haut au paragraphe 9.

21. En outre, vu que la majorité des juges résident maintenant à La Haye, le système actuel de détermination de leur rémunération (traitement fixe et complément pour cherté de vie dont le calcul est expliqué plus loin dans la partie II) n'atténue pas suffisamment les fluctuations du dollar par rapport au florin. Il est donc proposé d'instituer pour les juges un système semblable à celui qui s'applique aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, à savoir le versement d'un traitement de base net, complété par une indemnité de poste dont le montant, par point d'indice, équivaut à 1 % du traitement de base net correspondant à chaque classe et à chaque échelon du barème. Il est suggéré que le traitement de base annuel des membres de la Cour soit fixé à 106 500 dollars au 1er janvier 1991, et que s'y ajoute une indemnité de poste dont le montant, par point d'indice, serait de 532,50 dollars (0,5 % de 106 500 dollars), auquel s'appliquerait le multiplicateur en vigueur au Pays-Bas. Ainsi calculée, la rémunération totale (traitement de base plus indemnité de poste) représenterait environ 145 000 dollars par an.

II. MECANISME D'AJUSTEMENT POUR CHERTE DE VIE

22. Comme on l'a noté plus haut, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/204, a décidé qu'entre les révisions périodiques de leurs traitements, les membres de la Cour recevraient un complément annuel pour cherté de vie, qui serait revu chaque année en janvier, compte tenu de l'évolution de l'indice MIP, et ajusté en conséquence lorsque le coût de la vie aurait augmenté ou diminué de 5 % au moins.

23. Dans sa résolution 35/220 A, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Secrétaire général (A/C.5/35/35) concernant le complément pour cherté de vie, ainsi que la suggestion tendant à ce que le calcul de l'indice MIP englobe 51 lieux d'affectation et La Haye. A l'occasion de la révision de 1985, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/257, a décidé de maintenir le système

de complément intérimaire pour cherté de vie adopté en 1976, sous réserve de la modification de la base de l'indice utilisé à cette fin et de l'indice lui-même. Depuis lors, le complément pour cherté de vie a été revu quatre fois, compte tenu des mouvements de l'indice MIP. En 1987 et 1989, aucun changement ne se justifiait, étant donné que la variation de l'indice, en hausse ou en baisse, par rapport à l'indice MIP révisé sur une nouvelle base en janvier 1986, n'atteignait pas 5 %. En 1988 et en 1990, le complément pour cherté de vie a été majoré, le mouvement de l'indice MIP atteignant 16,77 % et 6,3 %, respectivement : ainsi, le 1^{er} janvier 1988, son montant est passé de 3 000 dollars à 13 800 dollars et, le 1^{er} janvier 1990, il a été porté à 19 750 dollars.

24. En avril 1987, la CFPI a introduit les notions de plancher et de plafond pour la rémunération en monnaie locale dans plusieurs lieux d'affectation, dont La Haye, afin de protéger les fonctionnaires des effets du fléchissement du dollar. Le montant plancher en monnaie locale (traitement de base majoré de l'indemnité de poste et diminué de la cotisation à la Caisse des pensions) devait être calculé par référence à un taux de change plancher entre la monnaie locale et le dollar. Si le taux de change officiellement pratiqué par l'ONU tombait en deça du taux plancher, la CFPI devait modifier la classe d'ajustement applicable au lieu d'affectation considéré de sorte que le montant total des émoluments en dollars corresponde au montant plancher en monnaie locale, déterminé sur la base du taux de change plancher. Un mécanisme analogue était prévu pour les cas où le taux de change pratiqué par l'ONU dépasserait le taux plafond.

25. Bien que le système de rémunération des membres de la Cour soit unique en son genre et n'ait pas de lien direct avec celui des hauts fonctionnaires du Secrétariat, le Comité consultatif a proposé, en 1988, que le système de plancher/plafond limitant les fluctuations de la rémunération en monnaie locale soit étendu aux juges, pour atténuer les effets de la baisse ou de la hausse du dollar sur leurs émoluments en monnaie locale. Il était entendu que cet arrangement serait revu en 1990 à l'occasion de la présente révision 1/. Dans la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif. Le 1^{er} janvier 1989, un montant plancher a été établi, sur la base des émoluments annuels de 1986 (85 000 dollars) et d'un taux de change inférieur de 4 % au taux moyen de 1986 (2,47 florins pour un dollar). Le taux de change plancher (2,37 florins) donnait un traitement plancher de 16 787 florins par mois. Rapporté aux émoluments de 1989 (95 800 dollars), le plancher deviendrait payable dès lors que le taux de change tomberait au-dessous de 2,10 florins pour un dollar. D'autre part, on a fixé comme plafond en monnaie locale un montant de 19 833 florins par mois, calculé sur la base des émoluments de 1986 et d'un taux de change de 2,80 florins pour un dollar : rapporté aux émoluments de 1989, le plafond en monnaie locale deviendrait applicable lorsque le taux de change dépasserait 2,48 florins. Par rapport aux émoluments de 1990 (101.750 dollars), le plancher s'appliquerait lorsque le taux de change serait inférieur à 1,98 et le plafond lorsqu'il serait supérieur à 2,34.

26. Le tableau 4 indique les taux de change florin/dollar pratiqués par l'ONU entre janvier 1989 et septembre 1990. En septembre 1990, le montant plancher avait été applicable pendant 14 mois depuis l'introduction du système (de janvier à mars 1989 et de novembre 1989 à septembre 1990).

Tableau 4

Taux de change florin/dollar, janvier 1989--septembre 1990

<u>1989</u>	Janvier	2,00
	Février	2,08
	Mars	2,08
	Avril	2,13
	Mai	2,13
	Juin	2,25
	Juillet	2,20
	Août	2,12
	Septembre	2,20
	Octobre	2,13
	Novembre	2,08
	Décembre	2,02
<u>1990</u>	Janvier	1,90
	Février	1,88
	Mars	1,92
	Avril	1,92
	Mai	1,92
	Juin	1,88
	Juillet	1,88
	Août	1,83
	Septembre	1,75

27. Les différentes procédures d'ajustement suggérées en 1976, dont l'une tendait à verser la moitié des émoluments en dollars et l'autre en florins, reposaient sur l'hypothèse que les membres de la Cour passaient en moyenne six mois de l'année à La Haye. La situation a depuis changé à deux égards. Premièrement, dans sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a introduit de nouvelles règles à l'intention des juges souhaitant fixer leur résidence à La Haye. En fait, sur les 15 juges de la Cour, 13 résident maintenant dans cette ville. Deuxièmement, ces dernières années, la Cour a été sollicitée par des Etats de tous les continents et plus fréquemment que ce n'avait été le cas pendant des dizaines d'années. L'accroissement très net du nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour a eu des effets divers, notamment le fait que les juges doivent passer de plus longues périodes à La Haye et qu'en dehors de la Cour ils doivent consacrer davantage de temps à la préparation des affaires. Ce sont ces considérations qui, en 1988, ont amené le Comité consultatif à recommander que le système de plancher/plafond s'applique à la totalité des émoluments des membres de la Cour.

28. Sur recommandation de la CFPI, l'Assemblée générale a maintenant décidé de supprimer le système de rémunération plancher/plafond en monnaie locale applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur. Une décision analogue est proposée pour les membres de la Cour. Le Secrétaire général recommande que le système existant soit remplacé au 1er janvier 1991 par un mécanisme selon lequel

les émoluments seraient ajustés par le jeu d'un indice d'ajustement. Cette méthode présenterait le gros avantage d'être simple à appliquer. Dans ces conditions, le système actuel de compléments pour cherté de vie serait supprimé au 1er janvier 1991 et les indices MIP ne seraient plus utilisés. La rémunération annuelle serait désormais ajustée directement par le biais de l'indice d'ajustement, la date de base étant le 1er janvier 1991.

III. ALLOCATIONS SPECIALES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT LORSQU'IL REMPLIT LES FONCTIONS DE PRESIDENT ET INDEMNITE DE REPRESENTATION

29. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président, une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. Comme la rémunération, ces allocations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminuées pendant la durée des fonctions (par. 5). Il est stipulé au paragraphe 3 de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale que les indemnités versées aux membres de la Cour "seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel".

30. Jusqu'en 1976, l'allocation spéciale du Président et l'allocation journalière versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président avaient été augmentées du même pourcentage et en même temps que le traitement annuel et étaient restées fixées constamment à 24 % du traitement annuel de base. L'allocation journalière du Vice-Président était limitée à un maximum correspondant à 100 jours. A compter du 1er janvier 1976, l'Assemblée générale a introduit un système de rémunération comportant un traitement de base annuel et un complément pour cherté de vie. Comme les allocations ne font pas l'objet d'ajustements pour cherté de vie, il n'y a plus de rapport direct entre les augmentations du montant total des émoluments des juges et des allocations payables au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président. Le montant de 12 200 dollars (24 % de 50 000 dollars) a été fixé par la résolution 31/204 et appliqué à compter du 1er janvier 1977; toutefois, à partir de la même date, le rapport entre l'allocation spéciale et le montant total des émoluments a commencé à baisser, du fait que le nouveau système d'ajustements intérimaires ne s'appliquait pas à l'allocation.

31. A l'occasion de la révision des traitements de 1980, aucune augmentation de l'allocation n'a été proposée, alors que le traitement annuel de base a été majoré de 40 %. Entre 1981 et 1985, l'allocation a représenté 17,1 % du traitement annuel de base et 14,6 % du montant ajusté des émoluments, comprenant le complément pour cherté de vie (82 000 dollars). En 1983, le Secrétaire général a proposé de rétablir le rapport de 24 % entre l'allocation spéciale et le traitement de base annuel (A/C.5/38/27). L'allocation étant portée de 12 200 dollars à 16 800 dollars à compter du 1er janvier 1985. Il était également proposé d'opérer une augmentation correspondante de l'allocation spéciale du Vice-Président, qui serait portée de 76 à 104 dollars par jour.

32. Le CCQAB a toutefois émis l'opinion que l'allocation spéciale ne devrait pas être calculée par l'application d'un pourcentage fixe au traitement annuel de base mais devrait être fixée à un montant qui ne suivrait pas automatiquement les augmentations dudit traitement, étant donné que le nouveau système de rémunération comportait un complément pour cherté de vie. Le Comité consultatif a recommandé que l'allocation spéciale annuelle du Président soit fixée à 15 000 dollars à compter du 1er janvier 1985, l'allocation journalière spéciale versée au Vice-Président quand il remplit les fonctions de président étant portée à 94 dollars par jour (jusqu'à concurrence de 9 400 dollars par an).

33. Le Secrétaire général a approuvé la recommandation du Comité consultatif. Dans le cas de l'allocation versée au Vice-Président, il a estimé que le maximum (équivalant à 100 jours) ne devrait pas être considéré comme un obstacle juridique au versement d'une allocation supplémentaire si le Vice-Président devait remplir les fonctions de président pendant plus de 100 jours au cours d'une année civile, du fait du décès du Président ou parce que celui-ci serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

34. Depuis 1985, l'allocation annuelle spéciale du Président et l'allocation spéciale payable au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président n'ont pas été modifiées. Le Secrétaire général est d'avis que, compte tenu de l'évolution du traitement annuel de base et du coût de la vie à La Haye, il conviendrait de porter l'allocation spéciale du Président à 20 000 dollars par an et l'allocation spéciale payable au Vice-Président à 115 dollars par jour (jusqu'à concurrence de 11 500 dollars). Dans le même contexte, le Secrétaire général constate que les juges n'ont à ce jour reçu aucune indemnité de représentation ou autre, contrairement à leurs collègues de rang supérieur du secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. En conséquence, il recommande l'instauration de cette indemnité au bénéfice des membres de la Cour, autres que le Président, à compter du 1er janvier 1991, à un niveau correspondant au montant de l'indemnité de représentation versée aux secrétaires généraux adjoints, soit 4 000 dollars par an. Au cas où cette indemnité versée aux secrétaires généraux adjoints serait relevée, l'indemnité payable aux membres de la Cour devrait être augmentée du même montant.

IV. ALLOCATION DE LOGEMENT

35. S'agissant d'une allocation de logement applicable aux juges, il est rappelé qu'à sa trente-deuxième session, lorsqu'elle a procédé à l'examen global des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la CPPI a décidé de recommander des dispositions particulières concernant le système d'allocation de logement applicable aux sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et fonctionnaires de rang équivalent. Le montant maximum de cette allocation sera égal à 75 % du seuil applicable à l'intéressé. Au cas où l'Assemblée générale adopterait ces dispositions à sa session en cours, le Secrétaire général recommande que les mêmes dispositions s'appliquent aux juges, sous réserve qu'ils établissent leur résidence à La Haye.

V. REMUNERATION DES JUGES AD HOC

36. Conformément à l'Article 31 du Statut de la Cour, les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie et qui participent "à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues, c'est-à-dire les membres de la Cour", sont connues sous le nom de juges ad hoc (par. 6). Conformément au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges "reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions". L'historique de la fixation du montant de cette rémunération a été présenté dans le rapport du Secrétaire général à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

37. Par sa résolution 40/257 A du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1986, les juges ad hoc recevraient pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour. Le Secrétaire général estime qu'il n'y a pas lieu de modifier ces arrangements.

VI. COUT DE L'EDUCATION DES ENFANTS

38. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session (A/C.5/38/27, par. 82 et 83), le Secrétaire général a suggéré que le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence à La Haye soient remboursés du coût effectif de l'éducation de leurs enfants pour chaque enfant jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu. Il était proposé de limiter le montant remboursable par enfant à 4 900 dollars, plafond appliqué également à ce moment aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (75 % de 6 000 dollars).

39. Par sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé de porter à un maximum de 6 750 dollars (75 % de 9 000 dollars par enfant et par année scolaire) l'indemnité pour frais d'études versée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Dans le cas des enfants handicapés, l'indemnité a été portée à 9 000 dollars. Compte tenu de cette décision, le Secrétaire général suggère que le montant remboursé aux membres de la Cour au titre des frais d'études soit relevé conformément à la résolution 43/226, le même plafond étant appliqué (6 750 dollars), et que les dispositions relatives aux enfants handicapés soient aussi appliquées aux membres de la Cour. Le Secrétaire général propose aussi le remboursement des frais de voyage connexes, une fois par an, entre l'établissement d'enseignement - s'il est situé en dehors des Pays-Bas - et La Haye. Ces propositions ne resteraient applicables qu'aux membres de la Cour qui ont établi leur résidence à La Haye.

40. Le Secrétaire général note que le montant de l'indemnité pour frais d'études est désormais réexaminé tous les deux ans par la Commission de la fonction publique internationale. Cette révision a lieu en 1990. Toute augmentation décidée par l'Assemblée générale quant au montant de l'indemnité et toute modification des dispositions relatives aux enfants handicapés devraient également s'appliquer aux membres de la Cour.

VII. REINSTALLATION LORS DE LA CESSATION DE FONCTIONS

41. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session (A/C.5/38/27, par. 83), le Secrétaire général a indiqué qu'au moment où ils cessent leurs fonctions à la Cour, les juges qui ont établi leur résidence principale à La Haye ont incontestablement des dépenses supplémentaires à engager lorsqu'ils se réinstallent ailleurs après avoir eu pendant longtemps leur résidence principale à La Haye. Le Secrétaire général a donc suggéré que, sur présentation de pièces justificatives prouvant qu'ils se sont réinstallés hors des Pays-Bas, les membres de la Cour qui avaient établi leur résidence à La Haye reçoivent une prime forfaitaire, représentant un certain nombre de semaines de traitement de base, variant selon le nombre d'années de service à la Cour. Le Secrétaire général a proposé un barème à cet effet.

42. Dans son rapport 4/, le CCQAB a convenu, en principe, que les juges qui ont vraiment établi leur résidence principale à La Haye pendant une période assez longue alors qu'ils étaient en fonction à la Cour devraient recevoir une indemnité forfaitaire lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent en dehors des Pays-Bas. De l'avis du Comité consultatif, l'expression "période assez longue" devrait être considérée comme signifiant cinq ans au moins et, si le montant effectif devait varier en fonction du nombre d'années de service à la Cour pendant lesquelles les juges ont eu leur résidence principale à La Haye, le barème des paiements devrait être plus simple que celui proposé par le Secrétaire général.

43. En conséquence, le Comité consultatif a recommandé 5/ et l'Assemblée générale a décidé au paragraphe 2 de sa résolution 40/257 C du 18 décembre 1985, que les juges qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant cinq ans au moins alors qu'ils étaient en fonctions à la Cour auraient droit à une somme forfaitaire équivalant à 18 semaines de leur traitement de base annuel net lorsqu'ils cessent leurs fonctions et se réinstallent en dehors des Pays-Bas, cette indemnité étant portée à 24 semaines pour les juges dont la période de résidence est égale ou supérieure à neuf ans. Le Secrétaire général estime qu'il n'y a pas lieu de modifier ces dispositions.

VIII. INDEMNISATION DES AYANTS DROIT EN CAS DE DECES

44. Dans son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a proposé d'indemniser les ayants droit en cas de décès d'un juge en exercice (A/C.5/38/27, par. 84). En conséquence, il a suggéré le versement d'une indemnité forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, sous réserve d'un minimum de trois mois et d'un maximum de neuf mois. Cette disposition serait applicable à tous les membres de la Cour.

45. Le Comité consultatif a recommandé et l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 3 de sa résolution 40/257 C) du 18 décembre 1985, le versement d'une indemnité en cas de décès d'un membre de la Cour en exercice, conformément à ces propositions. Le Secrétaire général est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier ces arrangements.

IX. PENSIONS

46. Les membres de la Cour ont droit à des pensions de retraite, conformément au paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, dont l'Assemblée générale a fixé les conditions en adoptant un règlement 6/. Le financement des pensions n'est pas assuré par le versement de cotisations et un juge qui a cessé d'exercer ses fonctions reçoit une pension égale à la moitié de son traitement annuel après un mandat complet, soit neuf années de service, et un montant réduit en proportion si la durée de service est inférieure à neuf ans. Un juge qui a été réélu touche également à titre de pension un montant représentant 1/600e du traitement annuel pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant les deux tiers du traitement annuel.

47. Par sa résolution 38/239, l'Assemblée générale a ramené de cinq à trois ans la période de service minimum ouvrant droit à pension et de 65 à 60 ans l'âge à partir duquel une pension peut être versée. L'Assemblée générale a défini le "traitement annuel", aux fins de la pension, comme étant "le traitement annuel de base", à l'exclusion par conséquent de toutes indemnités et du complément pour cherté de vie (voir art. V, par. 2, du règlement concernant le régime des pensions de la Cour). Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article VII de ce règlement que les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les pensions futures. Par conséquent, toute décision concernant les pensions des juges affecte la situation des juges retraités autant que celle des juges en activité.

48. Par sa résolution 31/204, l'Assemblée générale a décidé que la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour serait examinée lors de la révision périodique de leur traitement annuel et que le système des ajustements intérimaires ne s'y appliquerait pas. Du fait de cette décision, le montant en dollars des pensions reste stationnaire entre les révisions des émoluments des juges et n'augmente que lorsqu'il y a une augmentation du traitement annuel, soit par une augmentation directe, soit par l'incorporation au traitement annuel d'une partie ou de la totalité du complément pour cherté de vie. En 1981, par exemple, par suite de l'incorporation d'une partie du complément pour cherté de vie au traitement de base, qui est ainsi passé de 50 000 à 70 000 dollars, la pension à laquelle les juges élus pour une période de neuf ans ont droit est passée de 25 000 à 35 000 dollars. Au moment de la révision périodique de 1985, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/257 B, a porté le salaire de base de 70 000 à 82 000 dollars, la pension à laquelle les juges élus pour une période de neuf ans ont droit passant de 35 000 à 41 000 dollars par an (soit une augmentation de 17,1 %). Ce montant est resté inchangé depuis lors.

49. Comme suite à la résolution 40/257 B de l'Assemblée générale, le montant d'une pension complète normale est devenu l'équivalent d'environ 43 % de la rémunération totale d'un juge en fonctions. Les pensions n'étant pas ajustées comme les traitements pour tenir compte du coût de la vie, un juge partant à la retraite en 1990 touche le même montant qu'un collègue ayant cessé ses fonctions en 1986. Quelle que soit l'évolution du complément pour cherté de vie dans le pays où il a pris sa retraite, la pension de ce dernier n'a pas été ajustée depuis quatre ans.

50. Au cas où les recommandations relatives à une augmentation du traitement de base, figurant au paragraphe 20 du présent rapport, seraient adoptées (soit un relèvement de 82 000 à 106 500 dollars), la pension attribuable aux juges élus pour une période de neuf ans passerait de 41 000 à 53 250 dollars par an (soit une augmentation de 29,9 %). C'est pour des considérations liées aux pensions que le Secrétaire général estime qu'il serait approprié de modifier les proportions des éléments de la rémunération globale de façon à relever le traitement de base annuel tout en opérant une réduction correspondante du complément pour cherté de vie. Cela se traduirait par un relèvement de la pension des anciens membres de la Cour ou de leurs ayants droit, ainsi que de la future pension des juges en fonctions.

51. A ce propos, le Secrétaire général note qu'étant donné que les pensions n'évoluent pas proportionnellement à la rémunération annuelle globale des membres de la Cour, un juge partant à la retraite peu après une révision périodique est relativement favorisé par rapport à un collègue cessant ses fonctions peu avant une révision ultérieure.

X. INCIDENCES FINANCIERES

52. Pour récapituler, si l'Assemblée générale approuve les propositions présentées ci-dessus aux paragraphes 20, 21, 28, 34, 35, 37, 39, 43, 45 et 50, les incidences financières des modifications proposées dans la rémunération et les conditions d'emploi des membres de la Cour sont estimées à 1 065 100 dollars pour 1991 et se répartissent comme suit :

Tableau 5

Incidences financières

En dollars
des
Etats-Unis

1. Emoluments	
a) Augmentation du traitement de base par incorporation du complément pour cherté de vie (compensée par une réduction correspondante du complément pour cherté de vie) (compensée par l'élimination du complément pour cherté de vie) - paragraphe 20	-
b) Nouvelle augmentation du traitement de base - paragraphe 20	71 250
c) Introduction d'une indemnité de poste d'un montant de 532,50 dollars par point d'indice - paragraphe 21	577 500
2. Allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président - paragraphe 34	7 100
3. Indemnité de représentation - paragraphe 34	56 000
4. Allocation de logement - paragraphe 35	30 000
5. Augmentation des émoluments des juges <i>ad hoc</i> - paragraphe 37	54 000
6. Augmentation de l'indemnité pour frais d'études - paragraphe 39	11 250
7. Réinstallation des juges (dépenses supplémentaires) - paragraphe 43	a/
8. Indemnités payables aux ayants droit (dépenses supplémentaires) - paragraphe 45	b/
9. Pensions - paragraphe 50	258 000
	<hr/>
	Total
	<u>1 065 100</u>

a/ L'incidence financière de cette proposition n'est pas connue actuellement, étant donné qu'elle est fonction de la réinstallation de certains des juges dont le mandat vient à expiration le 6 février 1991.

b/ Il n'y a pas d'estimation de l'incidence financière de cette proposition.

53. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 52 ci-dessus, l'approbation des propositions du Secrétaire général nécessiterait des crédits additionnels d'un montant de 1 065 100 dollars. L'alinéa 1 b) i) de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991 s'applique au montant de 54 000 dollars correspondant aux émoluments des juges *ad hoc* et, conformément aux règles en vigueur, l'ouverture du crédit nécessaire sera demandée dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget.

54. En ce qui concerne le solde des crédits nécessaires, soit 1 011 100 dollars, conformément à la nouvelle procédure budgétaire établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, les dépenses additionnelles venant s'ajouter aux crédits ouverts dans le projet de budget-programme devraient être imputées sur le fonds de réserve, fixé à 15 millions de dollars pour l'exercice biennal 1990-1991 par la résolution 43/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988. Toutefois, le paragraphe 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 stipule notamment que les montants estimatifs révisés "correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière". De l'avis du Secrétaire général, au cas où l'Assemblée générale approuverait les propositions figurant dans le présent rapport, le solde des crédits additionnels (1 011 100 dollars) est manifestement lié à l'inflation et devrait de ce fait être traité en dehors de la procédure régissant le fonds de réserve.

XI. PROCHAINE REVISION PERIODIQUE

55. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution 31/204 au sujet de la révision périodique du traitement annuel de base, des indemnités et des pensions des membres de la Cour, l'Assemblée procédera à la prochaine révision à sa cinquantième session, en 1995.

Notes

1/ Voir A/C.5/35/33, A/C.5/38/27 et A/C.5/40/32 et résolutions 35/220 du 17 décembre 1980, 38/239 du 20 décembre 1983 et 40/257 du 18 décembre 1985.

2/ La moyenne arithmétique simple du classement, aux fins de l'ajustement, de 51 lieux d'affectation et de La Haye, appelée l'indice MIP (dérivé de l'ancienne MPIP, moyenne pondérée des indemnités de poste).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 7 (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.6.

4/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 7 (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.1, par. 19.

5/ *Ibid.*, quarantième session, Supplément No 7 (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.10.

6/ Voir les résolutions de l'Assemblée générale 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 31/93 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983 et 40/257 B du 18 décembre 1985.
